

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Energy Administration Act Sections 53 to 65 Nonapplication Order, 1986 Décret de non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie (1986)

SOR/86-1049 DORS/86-1049

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring Sections 53 to 65 of the Energy Administration Act To Be Non-Applicable in Respect of any Producer-Province

- Short Title
- 2 Declaration

TABLE ANALYTIQUE

Décret prévoyant la non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie à l'égard des provinces pétrolières

- ¹ Titre abrégé
- ² Déclaration

Registration SOR/86-1049 October 30, 1986

ENERGY ADMINISTRATION ACT

Energy Administration Act Sections 53 to 65 Nonapplication Order, 1986

P.C. 1986-2427 October 30, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subsection 52(1.1)* of the Energy Administration Act**, is pleased hereby to make the annexed Order declaring sections 53 to 65 of the Energy Administration Act to be non-applicable in respect of any producer-province, effective November 1, 1986.

Enregistrement
DORS/86-1049 Le 30 octobre 1986

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉNERGIE

Décret de non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie (1986)

C.P. 1986-2427 Le 30 octobre 1986

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 52(1.1)* de la *Loi sur l'administration de l'énergie***, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} novembre 1986, le *Décret prévoyant la non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie à l'égard des provinces pétrolières*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1986, c. 39, s. 5

^{**} S.C. 1980-81-82-83, c. 114, s. 2

^{*} S.C. 1986, ch. 39, art. 5

^{**} S.C. 1980-81-82-83, ch. 114, art. 2

Order Declaring Sections 53 to 65 of the Energy Administration Act To Be Non-Applicable in Respect of any Producer-Province

Décret prévoyant la non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie à l'égard des provinces pétrolières

Short Title

1 This Order may be cited as the *Energy Administration Act Sections 53 to 65 Non-application Order, 1986.*

Declaration

2 Sections 53 to 65 of the *Energy Administration Act* do not apply in respect of any producer-province.

Titre abrégé

1 Décret de non-application des articles 53 à 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie (1986).

Déclaration

2 Les articles 53 à 65 de la *Loi sur l'administration de l'énergie* ne s'appliquent pas à l'égard des provinces pétrolières.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021